

### Declaration du Gouvernement hollandais Relativement à l'Organisation de l'Eglise catholique dans les Pays-Bas.

[Dans un article sur les Catholiques de Hollande, inséré dans notre feuille du 24 mars, il était dit que depuis 1827, il existait un concordat entre le Saint-Siège et la Couronne des Pays-Bas; qu'en vertu de ce traité non encore exécuté depuis vingt-trois ans, les catholiques réclamaient une organisation épiscopale pour remplacer le régime des vicariats apostoliques, mais, qu'on avait toujours résisté à leurs instances, sous le prétexte d'une prétendue inopportunité. L'extrait suivant d'une revue mensuelle hollandaise, la *Catholique*, nous apprend qu'enfin le gouvernement protestant de Hollande vient d'adopter une ligne de conduite bien différente de celle du ministère Anglais, en fait de respect pour la liberté religieuse. Interpellé, sur la question de savoir s'il croirait devoir s'opposer au rétablissement de la hiérarchie Catholique dans les Pays-Bas, il a soennellement déclaré que non seulement il ne s'y opposerait pas, le cas échéant, mais encore qu'il verrait avec la plus grande satisfaction l'Eglise Catholique user du droit qui appartient à toutes les communions religieuses reconnues par les lois, de régler elle-même, et en dehors de toute influence gouvernementale, son organisation. L'extrait que nous reproduisons ci-après, est un compte-rendu de la séance où cette déclaration a été faite, ainsi qu'un résumé des faits antérieurs qui l'ont amenée.]

Lors de la discussion du budget présenté aux Etats-Généraux pour l'année 1851, il a été question de l'organisation de l'Eglise catholique dans les Pays-Bas. Nous attachons à cette question une trop haute importance, nous lui reconnaissons une trop grande valeur, pour ne pas nous en occuper d'une manière spéciale. Toutefois, quant à présent, nous nous bornons à reproduire simplement ce que nous trouvons à ce sujet dans les feuilles supplémentaires (*Bybladen*) de la *Gazette d'Etat* (*Staats-Courant*), et à y joindre une observation que nous croyons utile.

Dans le travail de la commission des rapporteurs où il est question du VIIe chapitre du budget (*Culte Catholique*), on trouve le passage suivant :

« § 170. Quant à ce qui concerne les considérations générales émises au sujet de ce département d'administration publique, on s'en tient à ce qui a été dit ci-dessus au § 172 (sur le maintien ou la suppression des deux ministères pour les affaires des divers cultes religieux). Plusieurs membres de la Chambre ont insisté fortement pour qu'on ajoutât, que, suivant leur conviction, il dépend uniquement du Gouvernement d'écartier les obstacles qui s'opposent à l'organisation de la communion catholique romaine. »

A cette observation le Gouvernement a répondu en ces termes :

« § 172. Quant à ce qui concerne les considérations générales émises au sujet du département du culte catholique romain, on s'en tient à ce qui a été dit au § 172; seulement, on doit faire observer de plus que si des obstacles s'opposaient encore à l'organisation de l'Eglise catholique romaine, on n'en doit pas imputer la cause au Gouvernement, car, dans une communication faite en 1842 au Synode de l'Eglise réformée néerlandaise, il a positivement reconnu en principe : « que tous les changements à apporter dans l'ordre ecclésiastique existant doivent émaner uniquement de l'Eglise, qui, dans le cas où son intérêt l'exige, peut se décider à les introduire en dehors de toute influence quelconque du Gouvernement; ce dernier a seulement à voir si les changements qu'on apporte sont en contradiction avec la loi fondamentale ou dangereux pour le repos et la sûreté de l'Etat. »

« Ce principe, reproduit de nouveau lors de la dernière révision de la loi fondamentale, s'applique à toutes les communions religieuses, et c'est sur ce même principe que s'est toujours appuyé le gouvernement actuel, qui a si souvent exprimé le désir de voir les communions religieuses réformer elles-mêmes leurs règlements existants et acquiescer par là même un caractère plus essentiel d'indépendance, afin que l'intervention de l'action gouverne-

mentale, relativement aux communions religieuses, pût se restreindre dans les limites posées par la loi fondamentale en matière de Religion. »

« Il est permis de croire qu'après l'examen réfléchi de ces divers points, on n'hésitera pas à reconnaître qu'il n'est nullement dans les intentions du gouvernement d'entraver d'une manière quelconque la liberté qu'a l'Eglise catholique romaine de s'occuper de son organisation, mais qu'au contraire il entre entièrement dans ses vues que cette Eglise, comme toute autre communion religieuse du royaume, règle elle-même ses affaires sur le terrain ecclésiastique. Il demeure du reste bien entendu que l'Etat conserve le droit constitutionnel de veiller au maintien de ses attributions et à ce que l'ordre et la tranquillité publique ne soient pas troublés par l'organisation; qu'il serait question d'établir, ainsi que le droit de maintenir le respect et l'obéissance dus aux lois de l'Etat. »

« Quelque satisfaisante que fût cette réponse, il s'est rencontré cependant non nombre de personnes qu'elle ne rassura pas entièrement. Elles trouvaient, et peut-être avec raison, qu'à la fin de cette déclaration le Gouvernement avait fait des réserves qui pouvaient avoir plus tard un effet nuisible. Afin d'écartier toute espèce de doute à cet égard, M. Luyben, député du Brabant-Septentrional, jugea nécessaire d'interpeller le Ministre sur ce point. Il le fit dans la séance du 11 décembre 1850, dans les termes suivants :

« J'ai vu avec satisfaction que le Gouvernement donnait une interprétation large et libérale à la loi fondamentale, relativement au libre exercice du culte religieux. »

« J'en remercie le Gouvernement et j'aime à croire que les mots insérés dans les dernières lignes de sa réponse aux observations de la Chambre sur le septième chapitre du budget, n'indiquent point une réserve qui n'est nullement dans la loi fondamentale. »

« La loi fondamentale n'a pu voir aucune occasion de trouble et de désordre dans l'organisation ecclésiastique à introduire dans l'Eglise catholique romaine; car cette organisation ne saurait en aucune manière troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

« Quelle conséquence peut-il résulter pour le repos et la sécurité de tous de ce que l'Eglise soit administrée par un vice-supérieur, ou par des vicaires apostoliques, ou par des Evêques ? »

« Certainement aucune. Et alors ces mots : « qu'il appartient au Gouvernement de veiller à ce que l'ordre et la tranquillité publique ne soient pas troublés par l'organisation ecclésiastique qu'il est question d'établir » sont sans portée, sont complètement inutiles. »

« La loi fondamentale prescrit les droits et les devoirs du Gouvernement à cet égard : il n'y a donc pas lieu à faire des réserves. »

« C'est seulement dans l'exercice public du culte religieux que la loi fondamentale a supposé qu'il pouvait y avoir occasion de troubler le repos et l'ordre, mais non dans un mode quelconque d'organisation pour telle ou telle Eglise. »

« Le Gouvernement a fait aussi ses réserves là où il n'y a pas lieu d'en faire, et par là il donne occasion à diverses personnes de émettre une arrière-pensée dans ce qui, à mes yeux, semble être une loyale déclaration. »

« On a peut-être voulu faire allusion aux scènes déplorable qui ont eu lieu à Londres et dans d'autres villes de l'Angleterre, lors de la nomination du cardinal Wiseman à l'Archevêché de Westminster. »

« Cette allusion serait irrévérende et sans fondement; car, si de pareilles scènes se passaient ici, le Gouvernement ferait punir les auteurs des troubles, mais ne chercherait pas à s'en prendre aux vicaires de l'Eglise. »

« Ceux-ci ne peuvent être responsables des troubles causés par d'autres personnes, par la populace peut-être, à l'occasion de l'exécution d'ordonnances ecclésiastiques des communions religieuses dont la loi fondamentale a garanti les droits. »

« Pourquoi donc faire cette réserve ? Je dois adresser cette question au Ministre, afin de rassurer, lors de la Chambre, les catholiques qui liront la réponse du Gouvernement. »

« Je crois avoir le droit d'attendre du Gouvernement une explication rassurante à cet égard; et alors il serait possible que le mauvais effet produit par ces réserves fût heureusement réparé, je dirai mieux, entièrement détruit. »

Le lendemain, le ministre des affaires étrangères, chargé temporairement du département du culte catholique, fit la déclaration suivante :

« D'après ce qu'a dit, dans cette enceinte, un honorable député du Brabant-Septentrional, je me crois obligé de prendre un moment la parole. Il s'agit d'une difficulté qui a signalée, ou pour mieux dire, d'un doute qu'on a élevé au sujet d'une phrase de la réponse du Gouvernement au rapport de la Chambre, relativement au septième article du budget, c'est-à-dire à la libre organisation des

différentes communions religieuses. Je m'empresse de répondre à la question qui a été soulevée, parce que, d'une part, je désire vivement faire disparaître le plus promptement possible une difficulté qui paraît exister, suivant l'opinion exprimée par l'honorable membre de la Chambre et partagée, dit-il, par plusieurs personnes, et parce que, d'autre part, cette question traite d'un intérêt plus général que si elle avait exclusivement rapport au département qui me concerne. »

« Dans le rapport de la Chambre il avait été parlé de la nécessité de faire disparaître les obstacles qui entraveraient l'organisation de l'Eglise catholique romaine. Le Gouvernement a cru devoir répondre immédiatement à cette observation; et il a tout d'abord rappelé ce qu'il avait déjà dit en 1842 sur le même sujet, savoir la libre organisation de différentes communions religieuses, et ce qu'il avait alors particulièrement déclaré au synode de l'Eglise réformée néerlandaise, « que tous les changements à apporter dans l'ordre ecclésiastique existant doivent émaner de l'Eglise, qui, dans le cas où son intérêt l'exige, peut se décider à les introduire, en dehors de toute influence quelconque du Gouvernement; ce dernier ayant seulement à voir si les changements qu'on introduit sont en contradiction avec la loi fondamentale, ou dangereux pour le repos et la sûreté de l'Etat. » Ces principes ont été plus tard confirmés lors de la révision de la loi fondamentale et ont ainsi acquis, s'il était possible, plus de force et de vie. En plusieurs autres occasions le Gouvernement a également déclaré qu'il ne voyait là aucune difficulté, qu'il jugeait même fort désirable que la révision des règlements ecclésiastiques émanât de l'Eglise elle-même, et que de cette manière les communions religieuses acquiescent un caractère plus essentiel d'indépendance, afin que la sollicitude de l'Etat, relativement aux communions religieuses, se restât dans le cercle tracé par la loi fondamentale en matière de religion. Telle a toujours été et telle est encore aujourd'hui, Messieurs, la politique générale du Gouvernement à cet égard. Par suite des observations produites dans le travail de la commission des rapporteurs, surtout au sujet de la communion catholique romaine, le Gouvernement a cru devoir déclarer qu'il n'avait nullement l'intention d'entraver d'une manière quelconque la liberté qu'a cette Eglise de s'occuper de son organisation; mais qu'au contraire il entendrait parfaitement dans ses vues que cette Eglise, comme toute autre communion religieuse reconnue par les lois du royaume, réglât elle-même ses intérêts sur le terrain ecclésiastique. Je n'ai même jamais pu, Messieurs, comment le Gouvernement aurait pu s'exprimer plus clairement et plus catégoriquement sur cette affaire. Cependant on a cru remarquer dans ses paroles une certaine réserve dont on redoutait les conséquences. Le Gouvernement avait dit : « Il est bien entendu que la Constitution donne à l'Etat le droit de veiller au maintien de ses attributions et à ce que l'ordre et la tranquillité publique ne soient pas troublés par l'organisation ecclésiastique qu'il est question d'établir, et le droit de maintenir le respect et l'obéissance dus aux lois de l'Etat. » Je déclare hautement ici et au nom du Gouvernement que cette déclaration n'a pas de sens caché, que le Gouvernement a parlé dans toute la sincérité de son cœur et qu'il n'a pas la moindre arrière-pensée; car il n'entre nullement dans son intention de reprendre d'une main ce qu'il a cru devoir donner de l'autre. »

« Les paroles dont s'est servi le Gouvernement étaient l'expression propre, celle qui naturellement devait être employée. Et même temps qu'on voulait reconnaître ouvertement et de bonne foi le principe du droit de l'organisation libre, ne devait-on pas trouver également juste qu'on ajoutât, pour rassurer ceux qui s'étaient effrayés d'accorder une trop grande liberté, que cette liberté serait toujours comprise dans ce sens que le Gouvernement, restant dans le cercle de ses attributions, veillerait constamment à maintenir le repos et l'ordre dans l'Etat; et que cette liberté serait reconnue, sans préjudice des devoirs imposés à votre sollicitude pour faire observer et respecter en toutes circonstances les lois de l'Etat. Les paroles employées étaient aussi parfaitement constitutionnelles; nous en trouvons la preuve dans les articles 167 et 169 de la loi fondamentale; et quant aux réserves que nous avons faites, elles n'ont point été exprimées précédemment en vue des catholiques romains. Non, elles ont été faites en général contre chaque communion religieuse, et non, à l'exception de toute autre celle qu'a spécialement désignée l'honorable député du Brabant-Septentrional. M. Luyben n'a aucun motif de s'inquiéter à ce sujet. Ni les communions religieuses du royaume en général, ni la communion catholique romaine en particulier, n'ont aucune raison de s'alarmer de ces prétendues réserves. Le Gouvernement verra avec satisfaction que toutes les communions religieuses, ainsi que la communion catholique romaine, organisent leur Eglise comme elles le jugent à propos, suivant l'esprit et le caractère propres à chacune. Non seulement il ne portera pas obstacle à cette organisation, mais encore il y prêtera son concours autant que cela sera nécessaire, tout en se réservant de veiller activement et avec sévérité, non en vue d'une seule communion religieuse, mais en vue de toutes celles qui sont reconnues par les lois du royaume, et à ce que l'ordre et le repos ne soient point troublés et de maintenir scrupuleusement le respect et l'obéissance dus aux lois de l'Etat. »

Après une déclaration si franche et si loyale,

le, il serait inconvenant d'épiloguer encore sur le véritable sens et la tendance des réserves en question. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait parlé dans toute la sincérité de son cœur, et qu'en faisant ces réserves il n'avait eu aucune arrière-pensée. Cette déclaration est en parfaite harmonie avec ses devoirs. Mais si le Gouvernement veut sérieusement, — et nous n'en doutons pas un seul instant, — non seulement ne pas entraver l'organisation de l'Eglise catholique dans les Pays-Bas, mais encore lui venir en aide autant que cela sera nécessaire, alors nous avons le droit d'espérer qu'il ne s'en tiendra pas à la déclaration qu'il vient de faire à la tribune, mais que de plus il prouvera par ses actes, ainsi qu'il l'a fait à l'égard des réformés, des luthériens et des israélites, qu'il est prêt à tendre une main secourable là où ce secours sera indispensable.

Le Gouvernement a déclaré qu'il verrait avec satisfaction la communion catholique romaine organiser à son tour son Eglise comme il lui convient de le faire, suivant l'esprit et le caractère qui lui sont propres. Or, ce droit d'organisation appartient entièrement et exclusivement au Pape. En affaires religieuses, nous ne reconnaissons pas d'autre chef suprême. Mais, après cette déclaration faite dans la seconde Chambre des Etats-Généraux, le Pape peut-il déjà agir librement? N'existerait-il pas entre Sa Sainteté et le roi des Pays-Bas un concordat qui, tant qu'il n'est pas régulièrement dénoncé, lie Sa Sainteté? Et ce concordat n'est-il pas obligatoire pour le Gouvernement, tant que cette dénonciation n'a pas eu lieu? Nous ne voulons rien préciser à ce sujet, du moins quant à présent, mais nous croyons que, pour apprécier toute la portée de la déclaration du Gouvernement, il faut examiner en même temps la réponse qui sera faite à ces questions.

### VARIETE.

#### Le Bague de Toulon.

Quand on arrive à Toulon par la porte de France, il semble que l'on ait laissé derrière soi les terres de l'occident. C'est une ville orientale posée comme un croissant d'un demi-cirque de rochers, regardant la mer et le midi, avec ses rues étroites, ses maisons élevées, ses tentes dressées à tous les étages contre le soleil, ses places plantées de platanes et rafraîchies par des fontaines jaillissantes; avec sa population bigarrée d'ouvriers, de soldats, de matelots, de bourgeois, de forçats. Vous n'y apercevez ni le mouvement monotone des affaires, comme à Marseille, à Lyon ou à Paris, ni cette foule à l'allure et aux vêtements uniformes qui peuple nos compagnies comme nos cités. On dirait que Toulon renferme plusieurs peuples : c'est moins une ville qu'un bazar ou un caravan-érial. Sur trente mille habitants, vous comptez trois mille matelots, deux mille soldats, cinq mille forçats. D'heure en heure on entend la cloche de l'arsenal, ou les tambours de la garnison, ou le sifflet du contre-maître qui commande la manœuvre aux équipages. Les embarcations vont sans cesse de la rade au port, et de la terre aux vaisseaux. Peu de magasins, point de commerce; et cependant l'espace se resserre, la population s'étend.

Comme port marchand, Toulon ne pourrait pas vivre à côté de Marseille, c'est la marine militaire qui fait l'existence de cette ville et sa grandeur. Otez l'arsenal à Toulon, retranchez le bague de l'arsenal, et voyez ce qui restera.

Il faut voir les forçats à une heure, lorsque la clochette de l'arsenal appelle les ouvriers. La porte du bague s'ouvre : cinq mille condamnés s'éflent deux à deux, avec un bruit de chaînes qui soulève le cœur; ils sont divisés par escouades, et la couleur du bonnet marque leur rang dans cette foule où ils ne peuvent être confondus. Le bonnet rouge et la casaque rouge voilà quelle est la livrée commune; les bonnets bruns désignent les condamnés militaires; les plus indociles sont affublés d'un bonnet vert.

Les uns et les autres vont se mettre en ligne dans les cours de l'arsenal; car ils ne sont adonnés ni sous les hangers ni sous ces belles cales couvertes qui servent à la construction des vaisseaux; on les exclut également des magasins et des ateliers. Faire voguer une charlotte à force de rames, traîner de lourds fardeaux ou dragner péniblement le port, voilà quelle est leur part dans les travaux. Rien ne les relève à leurs propres yeux. Le travail est une autre humiliation que l'on ajoute à celle de leur crime, et dont ils ne sont que fort peu distraits par les quolibets de leurs camarades ou par les événements du bague, lorsque le canon retentit pour une exécution ou pour une évasion.

Quelques-uns, exploitant la curiosité des visiteurs, s'appliquent à de petits ouvrages dont la patience est la principale industrie. Le plus grand nombre fait diversion à l'ennui par des projets de révolte ou d'évasion. Mais des canons chargés à mitraille, et dont la bouche est constamment dirigée vers la porte du bague, tiennent cette foule en respect.

Il y a parmi tant de criminels des histoires touchantes et des caractères faits pour inspirer un véritable intérêt; mais l'histoire la plus touchante et la plus lamentable, le fait qui orne le plus haut, c'est la réunion de tous ces hommes, quels que soient leurs antécédents, sous un même niveau d'infamie, à toute heure de la nuit et du jour. On voit au bague des enfants de dix-huit ans, puis égarés, coupables, et des professeurs é-s-crimes, blanchis dans le métier, qui ont épuisé, avant d'y arriver, tous les degrés de la pénalité.

La seule classification introduite parmi les cinq mille forçats se réduit à l'isolement des plus dociles, pendant la nuit, dans une salle d'essai, et à la séparation des plus mutins dans une autre salle, qui est comme l'exutoire du quartier. Point de distinction d'âge ni de délit; nul enseignement moral, point d'autre précepteur que le bâton du garde-chiourme, ou la parole rude et brève du commandant.

Le soir, quand les condamnés sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, ils redonnent leurs maîtres sous les verrous. Il se fait alors deux parts du pouvoir : au dehors, l'autorité commande avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu; au dedans, le plus fort ou le plus entreprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débâche ou de sa colère, et malheur à qui oserait le dénoncer ! En indennité de cette obéissance, il amuse l'auditoire par le récit de quelque exploit de grand chemin, ou par l'interrogatoire de quelque novice que déconcerte son impétueux sang froid.

Il y a peu de vérité à vanter la salubrité du bague, même en le comparant au régime des prisons. Ce qui entretient la santé des forçats, c'est qu'ils travaillent généralement au grand air, et que leurs travaux exercent les forces du corps. Mais il ne sont à l'abri d'aucune des maladies contagieuses qui se développent dans les prisons. Le typhus a fait plus d'une fois à Toulon d'épouvantables ra-

### FRIBERTON.

#### VOYAGES AU CANADA

ET  
Naufrage du R. P. Emmanuel Crespel, Recollet,  
SUR

#### L'ISLE D'ANTICOSTI, EN 1736.

SIXIEME LETTRE.

MON TRES CHER FRERE,

Je comptais recevoir de vos nouvelles le quinze ou le dix huit de ce mois tout au plus tard; nous sommes au vingt-cinq, et je n'entends point parler de vous; votre façon de penser pour moi ne me permet pas de croire que ce retard soit causé par du refroidissement ou de l'indifférence; j'aime mieux croire que vous en avez été empêché par des affaires indispensables, et pour vous montrer que je ne vous fais point un crime de votre silence, je me mets une troisième fois en avance avec vous.

Je finis la dernière lettre que je vous écris par vous dire que nous étions au commencement de l'évrier soutenus par l'espérance de voir bientôt finir nos peines, mais que Dieu en avait résolu autrement : et c'est, mon cher frère, ce que je veux vous écrire aujourd'hui. Le seize, le Sr. de Frenche notre Capitaine mourut après avoir reçu l'Extrême Onc-

tion. Quelques heures après, le nommé Jérôme Bosseman se confessa, et quitta cette vie avec une résignation admirable.

Vers le soir un jeune homme nommé Girard paya le même tribut à la Nature : il y avait plusieurs jours qu'il se disposait à paraître devant Dieu; un mal de jambes qui lui venait de s'être chauffé de trop près, l'avait fait penser à mettre ordre à sa conscience; je l'aidai dans ce travail : il fit une confession générale, et le repentir qu'il parut avoir de ces fautes me fait croire qu'il en a mérité le pardon.

Notre Maître-Cannonier tomba la nuit suivante dans une faiblesse dont il ne revint pas. A mesure qu'il nous mourait quelqu'un, nous le mettions dans la neige à côté de la Cabane; il y avait sans doute de l'imprudence à déposer nos morts si près de nous, mais nous manquions de courage et de force pour les aller porter plus loin : d'ailleurs notre situation ne nous permettait point de penser à tout, et nous ne croyions pas devoir craindre le voisinage de ce qui pouvait nous apporter un air assez corrompu pour avancer notre fin; ou plutôt nous pensions que le froid excessif qui dominait empêcherait la corruption de produire sur nous aucun de ces effets qu'il aurait été naturel de craindre dans une autre saison.

Tant de morts arrivées en si peu de temps répandaient l'alarme partout. Quelque malheureux que soit un homme, il n'envisage qu'avec horreur le moment qui doit mettre fin à ses peines, en le privant de la vie. Les uns regrettaient leurs femmes et leurs enfants,

et pleuraient sur l'état de misère dans lequel leur mort plongerait leur famille, les autres se plaignaient au Ciel de se voir enlever à la vie dans un âge où l'on commence seulement à en jouir; quelques-uns sensibles aux charmes de l'amitié, attachés à leur patrie, et destinés à des établissements également agréables et avantageux jetaient des cris qu'il était impossible d'entendre sans verser des larmes : chaque mot qu'ils prononçaient me perçait le cœur; à peine me restait-il la force de les consoler : je joignais d'abord mes larmes aux leurs; je ne pouvais sans injustice leur refuser cette consolation ni condamner leurs plaintes. Il y avait du danger à prendre ce parti; et je n'en voyais point de plus convenable que de laisser passer les effets de leurs premières réflexions. Les objets de leurs regrets ne les rendaient point coupables, que pouvais-je condamner dans leur douleur? C'est toujours étouffer la Nature que de lui imposer silence dans une occasion où elle serait méprisante si elle était insensible.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions, ne pouvaient être plus fâcheuses; se voir mourir, voir mourir ses amis sans être en état de les secourir, être incertain sur le sort de treize personnes dont le canot avait été brisé, ne pas douter que les vingt quatre du vaisseau ne fussent pour le moins aussi malheureux que nous; être mal nourris, mal vêtus, fatigués, incommodés des jambes, rongés par la vermine, aveuglés continuellement ou par la neige ou par la fumée : voilà notre état, chacun de nous était l'image de la mort,

nous frémissons en nous regardant; et ce qui se passait en moi justifiait les plaintes de mes camarades. Plus la douleur est violente, moins elle dure, et l'expression manque plutôt aux maux extrêmes qu'aux médiocres. Dès que je les vis plongés dans ce silence qui suit ordinairement les pleurs qu'un grand malheur fait répandre, et qui est la marque d'une douleur plus excessive; j'essayai de les consoler, et voici à-peu-près ce que je leur dis : « Je ne puis condamner vos plaintes mes chers Enfants, et Dieu les écouterait sans doute favorablement : Nous avons plusieurs fois dans notre malheur senti les effets de sa bonté. Notre Chaloupe ouverte de tous côtés, et toutefois soutenue et conservée pendant la nuit de notre naufrage; la résolution de vingt quatre hommes qui se sont sacrifiés pour notre salut; et surtout la découverte de deux canots Sauvages, sont des événements qui prouvent manifestement la protection que Dieu nous accorde. Il ne nous distribue ses faveurs que par degrés, Il veut avant d'y mettre le comble que nous nous en rendions dignes par notre résignation à souffrir les maux qu'il lui plaira de nous envoyer. Ne désespérons pas de la Providence, elle n'abandonne jamais ceux qui se soumettent entièrement à ses volontés. Si Dieu ne nous délivre pas en un instant, c'est qu'il juge à propos de se servir pour cet effet de moyens qui paraissent naturels; il a déjà comencé en conduisant le Sieur Vaillant et

« Maître Foucault vers le lieu où sont les canots, soyons sûrs qu'il voudra bien achever cet ouvrage. Pour moi je ne doute pas qu'il ne destine ses canots à notre délivrance. Ce secours, mes chers enfants, ne peut tarder à nous être offert, nous touchons au mois de Mars, c'est le tems au quel les Sauvages viendront prendre leurs canots, le terme n'est pas long, ayons patience et redoublons d'attention pour découvrir ceux dont nous espérons le secours. Ils ont sans doute une chaloupe; prions Dieu qu'il les dispose à nous y donner place, il tient en ses mains les cœurs de tous les hommes il attendra pour nous ceux de ces Sauvages, il excitera leur compassion en notre faveur, et notre confiance en ses bontés jointe au sacrifice que nous lui ferons de nos peines nous méritera ce que nous lui demandons. »

Alors je me jetai à genoux, et récitai quelques prières qui convenaient à notre situation, et à nos besoins; tout le monde m'imita, et personne ne pensa plus à ses maux que pour les offrir à Dieu. Nous fumes assez tranquilles jusqu'au cinq de Mars; nous voyions avec joie approcher le moment de notre délivrance, nous comptions y toucher, mais Dieu voulait encore nous alléger, et mettre notre patience à de nouvelles épreuves.

Le six Mars jour des Cendres vers deux heures après minuit, une grosse neige poussée par un vent de Nord très violent mit le comble à notre malheur; elle tombait en si grande quantité, qu'elle remplissait bientôt notre Cabane, et nous obligea de passer dans celle des